

Châlons-en-Champagne, le

25 MAI 2023

N° **35**-2023 - LE

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 48-2021-LE du 28 juin 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Giffaumont-Champaubert

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°48-2021-LE du 28 juin 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Giffaumont-Champaubert ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 14 avril 2023 pour observations sous un délai de quinze jours à la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der, au Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq et à l'Association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumière ;

Vu la réponse, en date du 21 avril 2023, de l'Association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumière, à la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse, en date du 28 avril 2023, du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, à la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence de réponse, dans les délais impartis, de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der.

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant le diagnostic du réseau d'assainissement collectif du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der) finalisé en février 2023 et son échancier de travaux approuvé par délibération du comité syndical, en date du 2 mars 2023 ;

Considérant le diagnostic du réseau d'assainissement collectif du domaine de la Giffaumière finalisé en 2022 et son programme de travaux définis par courrier du 3 avril 2023, de l'association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumière, maître d'ouvrage ;

Considérant la disposition de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-mentionné : « *Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail* » ;

Considérant que la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der, est maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Giffaumont-Champaubert ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe 3 : « *Travaux sur le réseau séparatif et sur le réseau pluvial de la commune* » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°48-2021-LE du 28 juin 2021 relatif au système d'assainissement collectif de Giffaumont-Champaubert est complété comme suit :

« 3/ Travaux sur les réseaux séparatifs :

Les maîtres d'ouvrage réalisent les travaux suivants de mise en conformité de leur réseau respectif conformément à la délibération du 2 mars 2023 du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq et au courrier du 3 avril 2023 de l'association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumière.

MAÎTRE D'OUVRAGE	TERRITOIRE COMMUNAL	NOM DE LA VOIE/ LIEU	TRAVAUX (code opération du diagnostic)	DATE DE RÉALISATION
Syndicat du Der (réseau séparatif)	Giffaumont-Champaubert	Regard de vidange des aires de camping-car	Déconnexion EP en domaine public (opération 2-G)	2023
	Braucourt	Camping, école de voile	Déconnexion EP en domaine privé /public (opération 2-H)	2023
	Giffaumont-Champaubert	Marina Holyder	Renouvellement canalisation (opération 2-E)	2024-2025
	Giffaumont-Champaubert	Plage de Giffaumont	Redimensionnement du poste de refoulement (opération 6-C)	2025
	Giffaumont-Champaubert Braucourt	Maison de la pêche (ferme des Grands Parts), camping de Braucourt, plage	Réduction des risques de formation d'H ₂ S sur poste et canalisation de refoulement (opération 6-B)	2025
	Giffaumont-Champaubert	Port de Chantecoq	Redimensionnement des postes de refoulement (opération 6C-bis)	2027-2028
		Tous secteurs	Mise à niveau de 12 regards (opération 6-A)	2028
	Braucourt	Camping	Renouvellement canalisation (opération 2-F)	2029
		Tous secteurs	Renouvellement réseaux (opération 7-A)	2029
Association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumière (réseau séparatif)	Giffaumont-Champaubert	Domaine privé	Suppression des mauvais raccordements EP	2023
			Assurer l'étanchéité de 3 regards identifiés	2023
			Mise en évidence et élimination des sources d'infiltration EP et réseau secondaire	2024-2025

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, assure la cohérence de ces travaux.

En outre, elle informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité de ces travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés ci-dessus. »

ARTICLE 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Giffaumont-Champaubert et d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 4- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, le Président de l'Association Syndicale Libre du Domaine de la Giffaumièrre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, au sous-préfet de Vitry-le-François et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

